

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS D'UN CORPS DE POLICE

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, chapitre C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Marlyne Turgeon, Directrice du Greffe et greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro CV-2017-07-24 adoptée le 10 juillet 2017, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON, au sens de la Loi sur les Indiens L.R.C. (1985) c.I-5, ayant sa place d'affaire au 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0 agissant en toute autorité, dûment représenté par la Cheffe du conseil, Adrienne Jérôme, autorisée aux fins des présentes par une résolution adoptée par le Conseil de la nation Anishnabe de Lac-Simon à une séance tenue le 29 juin 2017 et portant le numéro 2017-085.

ci-après appelée « **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU que chaque corps de police au Québec a l'obligation de fournir lui-même tous les services qu'il doit offrir selon son niveau de compétence, lesquels services sont définis dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6);

ATTENDU que les services de base que doit fournir tout corps de police au Québec comprennent la réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, la répartition et la prise en charge de cette demande d'aide dans un délai raisonnable;

ATTENDU que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** possède son propre corps de police, mais qu'elle désire que la répartition de ses **Appels** soit effectuée par la centrale 9-1-1 de LÉVIS ;

ATTENDU que toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que le 2^e paragraphe du sixième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) permet à **LÉVIS** et au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** de conclure entre elles une entente relative « à la fourniture de services de [...] répartition des appels d'un corps de police », sous réserve que cette entente ou sa cessation, avant qu'elle n'arrive à échéance, soit approuvée par le ministre de la Sécurité publique.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appel »	Appel logé par un citoyen sur une ligne administrative du Service de police de Lac-Simon ou sur une ligne « 911 » afin d'obtenir l'assistance du Service de police de Lac-Simon.
« Centrale 9 1 1 »	Centre de prise et de répartition des Appels opéré par LÉVIS .
« Coordonnateur »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et le CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON
« Coordonnateur 9 1 1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées à la Centrale 911 de LÉVIS

« CRPQ »	Centre des renseignements policiers du Québec.
« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur appartenant à LÉVIS
« Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon »	Le répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition des appels pour le Service de police de Lac-Simon.

3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** le service de répartition des **Appels** pour le service de police de Lac Simon et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des **Appels** inclut :

- la gestion des activités policières assistées par ordinateur ;
- de façon exceptionnelle, l'alimentation et la radiation de données au **CRPQ**, à la demande du **SERVICE DE POLICE DE LAC SIMON**, lorsque l'information doit être mise à jour rapidement ;
- la transmission des **Appels** sur la fréquence police dédiée à cette fin ;
- la transmission des **Appels** sur le **Logiciel RAO**

4. ENTENTE CONDITIONNELLE

La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la signature par les Parties d'une entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, laquelle aura la même durée que la présente entente. Cette dernière est jointe en annexe.

5. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** à **LÉVIS**, sur support informatique et dans un format standard disponible, au moment de la signature des présentes.

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** s'engage à :

- aviser **LÉVIS** dès qu'un changement au territoire identifié par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** en vertu de la présente clause survient ;
- transmettre à **LÉVIS**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** ;

6. DURÉE

La présente entente sera d'une durée de 5 ans à compter de la mise en service prévue en janvier 2018, et ce, conditionnel au renouvellement de l'entente tripartite de financement du Service de police de Lac Simon par les gouvernements provincial et fédéral.

7. RENOUELEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

8. PRIX

8.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels.

Le coût des services de traitement et de répartition des **Appels** prévus à la présente entente et qui sera facturé par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** est de **100 000 \$** plus taxes si applicables, lequel montant le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** devra acquitter conformément à la clause 8.3 des présentes.

Ce prix est effectif à compter de l'entrée en vigueur de l'entente et comprend une augmentation annuelle selon l'indice des prix à la consommation pour la moyenne annuelle de la région de Québec établit par Statistique Canada pour l'année précédente.

8.2 Prix pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO

Les droits d'utilisation du logiciel de **RAO**, aux bénéfices du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, seront entièrement assumés par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**.

Les coûts d'entretien attribuables au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** tiennent compte de la mise à niveau desdits logiciels et sont fixés à 18% par le fournisseur de service des logiciels.

Les services d'entretien annuels du logiciel de **RAO** sont assumés par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** et débutent à la date de la signature de l'entente par toutes les parties.

LÉVIS enverra au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, mensuellement, un état de compte détaillant le montant qu'elle doit payer pour les droits d'utilisation du logiciel de **RAO**, lequel montant le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** devra acquitter conformément à la clause 8.3 des présentes.

Les coûts de la présente clause sont inclus dans le coût annuel prévu conformément à la clause 8.1

BROUILLON

8.3 Mode de paiement

Les montants facturés par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** en vertu des clauses 8.1 et 8.2 des présentes sont payables **en douze (12) versements égaux, le premier (1^{er}) jour de chaque mois.**

8.4 Intérêts

Tout montant dû par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** à **LÉVIS** en vertu de la présente entente, plus de trente (30) jours passés le 1^{er} jour du mois, porte intérêt au taux légal majoré d'un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002).

8.5 Frais additionnels

LÉVIS doit informer et obtenir l'approbation préalable et écrite du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 8.

9. **ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS**

Dans le cadre de la présente entente :

Traitement des Appels:

- 9.1 La **Centrale 9 1 1** s'engage à traiter et répartir les **Appels** provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 ou le numéro administratif du Service de police de Lac-Simon et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 5 des présentes du Service de police de Lac-Simon ;
- 9.2 Lorsqu'elle reçoit un **Appel** provenant du territoire visé à la clause 5 des présentes et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention policière, la **Centrale 9 1 1** répartit sans délai cet appel au **Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon** ;
- 9.3 La **Centrale 9 1 1** s'engage à acheminer sans délai, sur un ordinateur véhiculaire, la carte d'appel créée dans le cadre d'une demande d'intervention du **Service de police de Lac-Simon** et à diffuser les informations sur la fréquence radio correspondante ;

Classification des Appels :

- 9.4 La **Centrale 9 1 1** s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des types d'**Appels** qu'elle utilise ;

- 9.5 La **Centrale 9 1 1** s'engage à ce que la priorité de chacun des types d'**Appels** soient communes à tous les services de police dont elle répartit les **Appels**;

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de conflit ou de désaccord sur le code de priorité d'un **Appel** la nomenclature adoptée par la **Centrale 9 1 1** prévaut : dans un tel cas, la **Centrale 9 1 1** s'engage à élaborer, si possible, une solution satisfaisante pour résoudre ce conflit ou différend ;

Ressources de la Centrale 9-1-1 :

- 9.6 Sous réserve de l'alinéa suivant de la présente clause 9.6, la **Centrale 9 1 1** s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de **LÉVIS** soit assigné au traitement et à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.7 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs de la **Centrale 9 1 1** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Contrôle de la qualité des services :

- 9.8 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, lui seront transmis sur demande.

Logiciel de RAO :

- 9.9 **LÉVIS** s'engage à fournir au Service de police de Lac-Simon l'accès à son logiciel de **RAO** ainsi qu'aux modules administratifs y afférents;

Les modules administratifs du logiciel de **RAO** permettent notamment :

- la consultation de toutes les cartes d'appel enregistrées pour le Service de police de Lac-Simon;
- la production de listes et de rapports statistiques;
- la gestion des ressources du Service de police de Lac-Simon.

Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon

- 9.10 Le **Répartiteur police Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon** doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 9.11 Le coordonnateur ou le substitut du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** a accès en tout temps à la **Centrale 9 1 1** ;
- 9.12 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite de la **Centrale 9 1 1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** ;

Formation :

- 9.13 Lorsque requis, **LÉVIS** offre, selon ce qui a été convenu avec le **Coordonnateur** du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, une formation relative aux modifications des applications du logiciel de **RAO**, laquelle formation peut durer jusqu'à deux jours. Cette formation est gratuite, mais les **PARTIES** assument les frais liés à la formation pour leurs employés respectifs.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 9.14 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du **Coordonnateur 9 1 1** :

- 9.15 Le **Coordonnateur 9 1 1** doit :
- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
 - b) sur demande des autorités du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** et s'il est autorisé par son directeur, le coordonnateur peut assister au conseil municipal du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, à tout autre comité de ce conseil ou à toute autre rencontre prévue par ce conseil avec la population.

Cette participation du **Coordonnateur 911** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

- c) au plus une fois par année, au besoin et sur demande des autorités du Service de police de Lac-Simon, soumettre au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente.

Ressources humaines :

9.16 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs à la **Centrale 9 1 1** et qui sont affectées à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement le **Coordonnateur** désigné par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

9.17 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs de la **Centrale 9 1 1**, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

9.18 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs de la **Centrale 9 1 1** ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

LÉVIS fournit au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs de la **Centrale 9 1 1**.

9.19 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur de la **Centrale**

9 1 1 qui sont affectées à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant cinq (5) ans ;

10. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DU CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON

Dans le cadre de la présente entente :

Utilisation du logiciel de **RAO** :

- 10.1 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** s'engage à utiliser le logiciel de **RAO** uniquement pour consulter et traiter les **Appels** répartis à son service de police.
- 10.2 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** s'engage à harmoniser ses codes nature ou d'activités à ceux du Service de police de **LÉVIS**.

CRPQ :

- 10.3 Le Service de police de Lac-Simon autorise **LÉVIS** à utiliser le PQXXXX pour ses besoins opérationnels, incluant l'accès au **CRPQ** ;

Équipements technologiques et liens de communications :

- 10.4 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** fait les déclarations suivantes et s'engage à assumer les coûts afférents aux éléments mentionnés à la présente clause 10.4 :

- a. **ÉQUIPEMENTS STATIONNAIRES**

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** déclare que les équipements technologiques ont été acquis ou **seront acquis** par elle et qu'ils demeurent sous sa responsabilité exclusive, et ce, pendant toute la durée de la présente entente.

Notamment, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** déclare que tous les équipements informatiques lui appartenant (modem, multiplexeur, etc.) et servant à communiquer et à traiter les **Appels** pour son service de police sont sous l'entière responsabilité du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**.

- b. **ORDINATEURS VÉHICULAIRES**

Les véhicules de patrouille du Service de police de Lac-Simon sont équipés de micro-ordinateurs portatifs, appelés ordinateurs véhiculaires, afin que les

patrouilleurs puissent communiquer via le système informatique avec le **Répartiteur police du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon**.

Les ordinateurs véhiculaires nécessaires au bon fonctionnement ~~de~~ **du Service de police de Lac-Simon** sont fournis par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**.

c. LIENS RADIO ET DATA

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** met à la disposition de la Centrale 9-1-1 les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par le **Service de police de Lac-Simon**.

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** s'engage à connecter les liens radio (fréquence police) et les liens data servant à la transmission des données à l'intérieur du poste et des ordinateurs véhiculaires à la **Centrale 9 1 1 (LÉVIS↔CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON)**.

d. AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** s'engage à ce que tout ajout d'équipement technologique fait par elle soit parfaitement compatible avec l'environnement technologique de **LÉVIS**.

11. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Nomination et responsabilités du **Coordonnateur de LÉVIS** et du **Coordonnateur du CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON**:

11.1 **LÉVIS** et le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** désignent chacune un **Coordonnateur** et un substitut ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente ;
- b) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- c) coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- d) régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
- e) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

- 11.2 La nomination du **Coordonnateur de LÉVIS** et du **Coordonnateur du CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** et de leur substitut se fera dès la signature de la présente entente et tout changement devra être transmis dans les meilleurs délais à l'autre partie.

Modification d'un code d'activités ou d'événements

- 11.3 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code d'activités ou d'événements par l'une ou l'autre des **PARTIES**, un avis sera donné à l'autre avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin de contrat et propriété des équipements :

- 11.4 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, les droits d'accès au logiciel de **RAO** accordés par **LÉVIS** au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** en vertu des présentes seront maintenus dans un état qui garantit la continuation de leur utilisation pour un délai maximal de six (6) mois, le tout afin de permettre au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** d'effectuer les changements requis à son service de répartition des **Appels**.

Dans un tel cas, les frais de continuation pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de **RAO** seront à la charge du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** et lui seront facturés par **LÉVIS** conformément à la clause 8 des présentes.

- 11.5 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, **LÉVIS** fournira sans frais et à la demande du Service de police de Lac-Simon une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** dans le cadre du traitement des appels par Lévis sur support informatique, dans un format standard disponible et une copie sur support magnétique des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de répartition assisté par ordinateur. À défaut par le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon d'adresser une telle demande à Lévis dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, Lévis assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents.

- 11.6 Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** et **LÉVIS** reconnaissent comme étant des renseignements appartenant au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon toutes données ou informations obtenues lors d'un appel visé par la présente entente. Toutefois, les parties comprennent que **LÉVIS**, à titre d'organisme détenant des documents pouvant appartenir au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** dans le cadre de ses activités, pourrait être contraint de communiquer ces documents en vertu de la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

11.7 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), LÉVIS pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police de Lac-Simon si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** aura l'obligation, conformément à la Loi, de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.

11.8 Tous les appels provenant du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** (lignes 9-1-1 et administrative) ainsi que les communications radio sont enregistrés et conservés par LÉVIS au minimum 38 mois.

Aucune écoute des enregistrements n'est faite sans avoir obtenu l'autorisation ou sans la présence du coordonnateur du **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** ou de son substitut, sauf pour des fins du contrôle de la qualité du service.

11.9 Au besoin, LÉVIS fournit au **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** une copie des enregistrements relatifs au Service de police de Lac-Simon.

11.10 Dans l'éventualité où un policier en charge de la supervision au Service de police de Lac-Simon aient besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, LÉVIS permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par la Centrale 9 1 1, ou le contenu d'une communication texto 911.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

13. ASSURANCE

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, LÉVIS déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

14. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

15. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le **Logiciel de RAO** ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**, sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1)

16. RÉSILIATION

Sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), en tout temps et pour tout motif, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des **PARTIES**.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

Dans le cas où le Service de police de Lac-Simon serait aboli, le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** devra mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit à **LÉVIS** de quatre-vingt-dix (90) jours.

17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçus par le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon concernant le service offert par la **Centrale 9 1 1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) et devront être acheminées au **Coordonnateur 9 1 1**.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables de la **Centrale 9 1 1**, soit le **Coordonnateur 9 1 1** ou un répartiteur principal.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel** a réellement été répondu et traité par la **Centrale 9 1 1** de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'**Appel** a bien été traité par la **Centrale 9 1 1**, le **Coordonnateur 9 1 1** ou un répartiteur principal devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9 1 1** ou un répartiteur principal donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant, en joignant, le cas échéant, le **Coordonnateur 9 1 1** en copie.

Le **Coordonnateur 9 1 1** ou un répartiteur principal devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

18. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par télécopieur ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON
--------------	--

<p>À l'attention de la Coordonnatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 5M6</p> <p>Téléphone : 418-835-8262 Télécopieur : 418-832-9582</p>	<p>À l'attention de la Directrice générale Madame Ketty-Rose Mitchell 1026, boulevard Cîcîp Lac-Simon Québec J0Y 3M0</p> <p>Téléphone : ?? Télécopieur : ??</p>
--	--

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut, transmettre par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

19. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

20. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- a) les **PARTIES** demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- b) sous réserve de la clause 20 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des **PARTIES**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **PARTIES** responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- c) Le **CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON** assume le passif découlant de l'obligation assumée par elle en vertu de la clause 10.4 d) de la présente entente.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de l'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* prendra alors son cours.

22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir reçu copie des annexes, les avoir lues et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

BROUILLON

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À Lac-Simon, le _____ 2017

CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE par :

Adrienne Jérôme, Cheffe du conseil

ET :

À Lévis, le _____ 2017

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, Directrice du greffe
et greffière